

Usages	Résidentielle	Logement (Minimum-Maximum)	1					
		Résidence communautaire						
	Activités économiques urbaines	Biens, services et bureaux						
		Transformation et secteur secondaire						
		Entreposage, distribution et parc de véhicules						
		Production immatérielle						
	Services publics et communautaires	Services éducatifs						
		Services de soins hospitaliers						
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs						
		Parcs et espaces naturels et récréatifs						
Activités rurales	Utilité publique et grandes infrastructures de transports							
	Exploitation agricole							
Autres	Activités extérieures extensives							
	Usages spécifiquement permis							
		Usages spécifiquement exclus						
Normes	Bâtiment	Mode d'implantation	Isolé					
		Marge avant minimale (m)	6					
		Marge latérale minimale (m)	2					
		Marges latérales totale minimales (m)	4					
		Marge arrière minimale (m)	8					
		Hauteur en étages minimale	1					
		Hauteur en étages maximale	2					
		Implantation au sol minimale (m <sup>2</sup> )	80					
		Largeur minimale (m)	8					
		Pourcentage d'emprise au sol maximal	30%					
Parcelle	Largeur minimale à l'avant (m)	50						
	Profondeur minimale (m)	30						
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	3000						
Divers	Notes particulières							
	PIIA							
	PAE							
	Projet intégré							
Notes particulières							Amendements	
							No. règl.	Date e.v.

Usages	Résidentielle	Logement (Minimum-Maximum)						
		Résidence communautaire						
	Activités économiques urbaines	Biens, services et bureaux		A-B-C				
		Transformation et secteur secondaire	A-B					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules	A-B-C					
		Production immatérielle	A-B-C					
	Services publics et communautaires	Services éducatifs						
		Services de soins hospitaliers						
		Equipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs						
		Parcs et espaces naturels et récréatifs						
Utilité publique et grandes infrastructures de transports								
Activités rurales	Exploitation agricole							
	Activités extérieures extensives							
Autres	Usages spécifiquement permis							
	Usages spécifiquement exclus							
Normes	Bâtiment	Mode d'implantation	Isolé	Isolé				
		Marge avant minimale (m)	7,5	7,5				
		Marge latérale minimale (m)	3	3				
		Marges latérales totale minimales (m)	8	8				
		Marge arrière minimale (m)	9	9				
		Hauteur en étages minimale	2	2				
		Hauteur en étages maximale	3	3				
		Implantation au sol minimale (m <sup>2</sup> )						
		Largeur minimale (m)	9	8				
		Pourcentage d'emprise au sol MINIMAL	35%	35%				
	Parcelle	Largeur minimale à l'avant	50	50				
		Profondeur minimale	45	45				
		Superficie minimale	3000	3000				
	Divers	Notes particulières	(1)(2)	(1)(2)				
PIIA		•	•					
PAE								
Projet intégré								

- (1) La superficie brute de plancher maximale occupée par un bâtiment commercial doit être inférieure à 3 500 mètres carrés.
- (2) Au moins 50% de la superficie brute de terrain doit être affectée à l'usage transformation et secteur secondaire;

Usages	Résidentielle	Logement (Minimum-Maximum)						
		Résidence communautaire						
	Activités économiques urbaines	Biens, services et bureaux		A (3)				
		Transformation et secteur secondaire	A (3)					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules						
		Production immatérielle	A (3)					
	Services publics et communautaires	Services éducatifs						
		Services de soins hospitaliers						
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs						
		Parcs et espaces naturels et récréatifs						
Utilité publique et grandes infrastructures de transports					•			
Activités rurales	Exploitation agricole							
	Activités extérieures extensives							
Autres	Usages spécifiquement permis				(4)			
	Usages spécifiquement exclus							
Normes	Bâtiment	Mode d'implantation	Isolé	Isolé	Isolé			
		Marge avant minimale (m)	7,5	7,5	7,5			
		Marge latérale minimale (m)	3	3	3			
		Marges latérales totale minimales (m)	8	8	8			
		Marge arrière minimale (m)	9	9	9			
		Hauteur en étages minimale	2	2	1			
		Hauteur en étages maximale	3	3	3			
		Implantation au sol minimale (m <sup>2</sup> )						
		Largeur minimale (m)	9	8	8			
		Pourcentage d'emprise au sol MINIMAL	35%	35%				
Parcelle	Largeur minimale à l'avant (m)	50	50	50				
	Profondeur minimale (m)	45	45	45				
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	3000	3000	3000				
Divers	Notes particulières	(1)(2)	(1)(2)	(1)(2)				
	PIIA	•	•	•				
	PAE							
	Projet intégré							
Notes particulières	(1) La superficie brute de plancher maximale occupée par un bâtiment commercial doit être inférieure à 3 500 mètres carrés. (2) Il est interdit d'aménager des quais de chargement et de déchargement ainsi que des aires d'entreposage extérieur dans une cours arrière adjacente à l'autoroute 30. Des aménagements paysagers doivent en tout temps être maintenus dans une bande d'une profondeur minimale de 5 mètres de largeur, et ce, sur toute limite arrière de lot adjacent à l'autoroute 30 ».					<b>Amendements</b>		
	(3) Malgré les niveaux de contraintes, il n'y a pas de limite au nombre de quais de chargement ou porte de garage (4) Usine d'épuration des eaux usées					<b>No. régl.</b> 501-02	<b>Date e. v.</b> 2022-04-04	

Usages	Résidentielle	Logement (Minimum-Maximum)	1				
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	Biens, services et bureaux					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	Services éducatifs					
		Services de soins hospitaliers					
		Equipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
	Activités rurales	Exploitation agricole					
		Activités extérieures extensives					
	Autres	Usages spécifiquement permis					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	Bâtiment	Mode d'implantation	Isolé				
		Marge avant minimale (m)	6				
		Marge latérale minimale (m)	2				
		Marges latérales totale minimales (m)	4				
		Marge arrière minimale (m)	9				
		Hauteur en étages minimale	2				
		Hauteur en étages maximale	2				
		Implantation au sol minimale (m <sup>2</sup> )	80				
		Largeur minimale (m)	8				
		Pourcentage d'emprise au sol maximal	30%				
	Parcelle	Largeur minimale à l'avant	18				
		Profondeur minimale	30				
		Superficie minimale	540				
	Divers	Notes particulières	(1)(2)				
		PIIA	•				
PAE							
Projet intégré							
Notes particulières	<p>Une bande de 15 mètres le long de l'emprise de l'autoroute 30 doit être libre de toute construction ou usage, à l'exception d'une voie de circulation ou d'un aménagement paysager. De plus, une zone tampon d'une largeur minimale de 3 mètres doit être aménagée dans la partie adjacente à la zone I-03. Cette zone tampon doit être aménagée avec minimalement un des éléments suivants :</p> <p>1) une clôture opaque d'apparence uniforme sur toute sa longueur d'une hauteur de 2,4 mètres;</p> <p>1) un talus d'une hauteur minimale de 2,4 mètres respectant une pente d'un dans trois (1:3) et recouvert de gazon.</p> <p>Tout nouveau bâtiment résidentiel doit respecter une distance minimale de 344 mètres avec le centre de l'emprise de l'autoroute 30. Cette norme ne s'applique pas si des mesures de mitigation (talus, écran antibruit, implantation de bâtiments industriels ou commercial entre l'usage exercé et l'autoroute, etc.) permettent d'atteindre sur le lieu où s'exerce l'usage un seuil de niveau sonore maximal de 55 dBA leq 24h00.</p>						



Usages	Résidentielle	Logement (Minimum-Maximum)	1	1	3-6	3-4	12-24	12-24	
		Résidence communautaire							
	Activités économiques urbaines		Biens, services et bureaux						
			Transformation et secteur secondaire						
			Entreposage, distribution et parc de véhicules						
			Production immatérielle						
	Services publics et communautaires		Services éducatifs						
			Services de soins hospitaliers						
			Equipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs						
			Parcs et espaces naturels et récréatifs						
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports							
Activités rurales		Exploitation agricole							
		Activités extérieures extensives							
Autres		Usages spécifiquement permis							
		Usages spécifiquement exclus							
Normes	Bâtiment	Mode d'implantation	Isolé	Jumelé	Jumelé	Contigue	Isolé	Jumelé	
		Marge avant minimale (m)	6	6	6	6	6	6	
		Marge latérale minimale (m)	2	0	0	0	3	6	
		Marges latérales totale minimales (m)	4	2	2	2	8	0	
		Marge arrière minimale (m)	9	9	9	9	9	9	
		Hauteur en étages minimale	2	2	2	2	3	3	
		Hauteur en étages maximale	2	2	3	3	6	6	
		Implantation au sol minimale (m <sup>2</sup> )	80	80	80	80	100	80	
		Largeur minimale (m)	8	6,7	8	8	10	8	
	Pourcentage d'emprise au sol maximal	40%	40%	40%	40%	40%	40%		
	Parcelle	Largeur minimale à l'avant (m)	15	9	12	8	8	8	
		Profondeur minimale (m)	30	30	34	34	45	45	
		Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	540	270	408	272	2000	2000	
	Divers	Notes particulières	(1)(4)	(1)(4)	(1)(4)	(1)(3)(4)	(1)(2)(4)	(1)(2)(4)	
		PIIA	•	•	•	•	•	•	
PAE									
Projet intégré							•		
Notes particulières	<p>(1) Tout nouveau bâtiment résidentiel doit respecter une distance minimale de 344 mètres avec le centre de l'emprise de l'autoroute 30. Cette norme ne s'applique pas si des mesures de mitigation (talus, écran antibruit, implantation de bâtiments industriels ou commercial entre l'usage exercé et l'autoroute, etc.) permettent d'atteindre sur le lieu où s'exerce l'usage un seuil de niveau sonore maximal de 55 dBA leq 24h00.</p> <p>(2) Au moins 50% des cases de stationnement exigées doivent être à l'intérieur</p> <p>(3) La marge latérale totale zéro s'applique à une unité centrale d'un bâtiment ayant deux murs mitoyens</p> <p>(4) Tout bâtiment principal adjacent à l'emprise de la route Édouard-VII doit respecter une distance minimale de 7,5 mètres de latite emprise.</p>								

<b>Usages</b>	<b>Résidentielle</b>	Logement (Minimum-Maximum)	1	1				
		Résidence communautaire						
	<b>Activités économiques urbaines</b>	Biens, services et bureaux						
		Transformation et secteur secondaire						
		Entreposage, distribution et parc de véhicules						
		Production immatérielle						
	<b>Services publics et communautaires</b>	Services éducatifs						
		Services de soins hospitaliers						
		Equipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs						
		Parcs et espaces naturels et récréatifs						
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports						
	<b>Activités rurales</b>	Exploitation agricole						
		Activités extérieures extensives						
	<b>Autres</b>	Usages spécifiquement permis						
		Usages spécifiquement exclus						
	<b>Normes</b>	<b>Bâtiment</b>	Mode d'implantation	Isolé	Jumelé			
			Marge avant minimale (m)	6	6			
			Marge latérale minimale (m)	1,5	0			
			Marges latérales totale minimales (m)	3,5	1,8			
			Marge arrière minimale (m)	9	9			
Hauteur en étages minimale			1	1				
Hauteur en étages maximale			1	1				
Implantation au sol minimale (m <sup>2</sup> )			80	70				
Largeur minimale (m)			8	7				
Pourcentage d'emprise au sol maximal			40%	40%				
<b>Parcelle</b>		Largeur minimale à l'avant (m)	13,5	9				
		Profondeur minimale (m)	30	30				
		Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	405	270				
<b>Divers</b>		Notes particulières	(2)(3)(4)	(1)(2)(3)(4)				
	PIIA							
	PAE							
	Projet intégré							
<b>Notes particulières</b>	<p>(1) Dans le cas où les lignes latérales du lot forment un angle inférieur à 80 degrés et supérieur à 100 degrés avec la rue, la marge latérale est augmentée à 2,5 mètres.</p> <p>(2) La façade avant d'un bâtiment principal doit comporter un ou des décrochés d'au moins 0,6 mètre de profondeur et sur une largeur d'au moins 2 mètres. Aucun revêtement de vinyle n'est autorisé en façade avant.</p> <p>(3) Chaque bâtiment (ou duo de bâtiment jumelés) d'une série de 3 sur un même segment de voie publique doit se différencier des autres bâtiments (ou duo de bâtiment jumelés) de la série. La différenciation peut se faire par l'une ou l'autre des 3 méthodes suivantes :</p> <p>1- par les matériaux de revêtement (couleurs différentes, diversité).</p> <p>2- par l'emplacement et la dimensions des ouvertures et des saillies (balcon, galerie, murs);</p> <p>3- Par la forme ou la volumétrie du bâtiment</p> <p>(4) Nonobstant la définition d'un étage de l'annexe "E", aucune superficie de plancher ne peut se trouver à plus de 2 mètres du niveau du sol</p>							

Usages	Résidentielle	Logement (Minimum-Maximum)	1				
		Résidence communautaire					
Activités économiques urbaines	Biens, services et bureaux						
	Transformation et secteur secondaire						
	Entreposage, distribution et parc de véhicules						
	Production immatérielle						
Services publics et communautaires	Services éducatifs						
	Services de soins hospitaliers						
	Equipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs						
	Parcs et espaces naturels et récréatifs						
	Utilité publique et grandes infrastructures de transports						
Activités rurales	Exploitation agricole						
	Activités extérieures extensives						
Autres	Usages spécifiquement permis						
	Usages spécifiquement exclus						
Normes	Bâtiment	Mode d'implantation	Isolé				
		Marge avant minimale (m)	6				
		Marge latérale minimale (m)	1,5				
		Marges latérales totale minimales (m)	3,5				
		Marge arrière minimale (m)	9				
		Hauteur en étages minimale	1				
		Hauteur en étages maximale	2				
		Implantation au sol minimale (m <sup>2</sup> )	80				
		Largeur minimale (m)	8				
		Pourcentage d'emprise au sol maximal	30%				
Parcelle	Largeur minimale à l'avant (m)	18					
	Profondeur minimale (m)	30					
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	540					
Divers	Notes particulières						
	PIIA	•					
	PAE						
	Projet intégré	•					
Notes particulières							



Usages	Résidentielle	Logement (Minimum-Maximum)					
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	Biens, services et bureaux					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	Services éducatifs					
		Services de soins hospitaliers					
		Equipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs	•				
Utilité publique et grandes infrastructures de transports							
Activités rurales	Exploitation agricole						
	Activités extérieures extensives						
Autres	Usages spécifiquement permis	(1)					
	Usages spécifiquement exclus						
Normes	Bâtiment	Mode d'implantation					
		Marge avant minimale (m)					
		Marge latérale minimale (m)					
		Marges latérales totale minimales (m)					
		Marge arrière minimale (m)					
		Hauteur en étages minimale					
		Hauteur en étages maximale					
		Implantation au sol minimale (m <sup>2</sup> )					
		Largeur minimale (m)					
	Pourcentage d'emprise au sol maximal						
Parcelle	Largeur minimale à l'avant (m)						
	Profondeur minimale (m)						
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )						
Divers	Notes particulières	(1)					
	PIIA						
	PAE						
	Projet intégré						
Notes particulières	(1) Sentier récréatif de véhicules non motorisés Sentier pédestre Étendue d'eau						

Usages	Résidentielle	Logement (Minimum-Maximum)	1				
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	Biens, services et bureaux					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	Services éducatifs					
		Services de soins hospitaliers					
		Equipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
Utilité publique et grandes infrastructures de transports							
Activités rurales	Exploitation agricole						
	Activités extérieures extensives						
Autres	Usages spécifiquement permis						
	Usages spécifiquement exclus						
Normes	Bâtiment	Mode d'implantation	Isolé				
		Marge avant minimale (m)	7				
		Marge latérale minimale (m)	0				
		Marges latérales totale minimales (m)	2				
		Marge arrière minimale (m)	9				
		Hauteur en étages minimale	1				
		Hauteur en étages maximale	1				
		Implantation au sol minimale (m <sup>2</sup> )	55				
		Largeur minimale (m)	6				
		Pourcentage d'emprise au sol maximal	30%				
	Parcelle	Largeur minimale à l'avant (m)	9				
		Profondeur minimale (m)	30				
		Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	270				
Divers	Notes particulières	(1)					
	PIIA						
	PAE						
	Projet intégré						
Notes particulières	(1) Nonobstant la définition d'un étage de l'annexe "E", aucune superficie de plancher ne peut se trouver à plus de 2 mètres du niveau du sol						

Usages	Résidentielle	Logement (Minimum-Maximum)	1	1				
		Résidence communautaire						
	Activités économiques urbaines	Biens, services et bureaux						
		Transformation et secteur secondaire						
		Entreposage, distribution et parc de véhicules						
		Production immatérielle						
	Services publics et communautaires	Services éducatifs						
		Services de soins hospitaliers						
		Equipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs						
		Parcs et espaces naturels et récréatifs						
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports						
	Activités rurales	Exploitation agricole						
		Activités extérieures extensives						
	Autres	Usages spécifiquement permis						
		Usages spécifiquement exclus						
	Normes	Bâtiment	Mode d'implantation	Isolé	Jumelé			
			Marge avant minimale (m)	6	6			
			Marge latérale minimale (m)	1,5	0			
			Marges latérales totale minimales (m)	3,5	1,8			
			Marge arrière minimale (m)	9	9			
Hauteur en étages minimale			2	2				
Hauteur en étages maximale			2	2				
Implantation au sol minimale (m <sup>2</sup> )			80	64				
Largeur minimale (m)			8	6,7				
Pourcentage d'emprise au sol maximal			40%	40%				
Parcelle		Largeur minimale à l'avant (m)	13,5	9				
		Profondeur minimale (m)	30	30				
		Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	405	270				
Divers		Notes particulières	(1)	(1)				
		PIIA	•	•				
		PAE						
		Projet intégré						
Notes particulières		(1) Un garage privé intégré ou attenant au bâtiment principal est obligatoire						

Usages	Résidentielle	Logement (Minimum-Maximum)	1				
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	Biens, services et bureaux					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	Services éducatifs					
		Services de soins hospitaliers					
		Equipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
Utilité publique et grandes infrastructures de transports							
Activités rurales	Exploitation agricole						
	Activités extérieures extensives						
Autres	Usages spécifiquement permis						
	Usages spécifiquement exclus						
Normes	Bâtiment	Mode d'implantation	Isolé				
		Marge avant minimale (m)	7,5				
		Marge latérale minimale (m)	2				
		Marges latérales totale minimales (m)	4				
		Marge arrière minimale (m)	9				
		Hauteur en étages minimale	1				
		Hauteur en étages maximale	2				
		Implantation au sol minimale (m <sup>2</sup> )	90				
		Largeur minimale (m)	9,14				
		Pourcentage d'emprise au sol maximal	30%				
Parcelle	Largeur minimale à l'avant (m)	18					
	Profondeur minimale (m)	30					
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	540					
Divers	Notes particulières	(1)(2)					
	PIIA						
	PAE						
	Projet intégré						
Notes particulières	(1) Dans le cas d'un bâtiment d'un seul étage, la superficie d'implantation au sol minimale est de 110 m <sup>2</sup> et la largeur minimale du bâtiment est de 11,6 mètres (2) Un garage privé intégré ou attenant au bâtiment principal est obligatoire						

Usages	Résidentielle	Logement (Minimum-Maximum)	4-16	4-8				
		Résidence communautaire						
	Activités économiques urbaines	Biens, services et bureaux						
		Transformation et secteur secondaire						
		Entreposage, distribution et parc de véhicules						
		Production immatérielle						
	Services publics et communautaires	Services éducatifs						
		Services de soins hospitaliers						
		Equipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs						
		Parcs et espaces naturels et récréatifs						
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports						
	Activités rurales	Exploitation agricole						
		Activités extérieures extensives						
	Autres	Usages spécifiquement permis						
		Usages spécifiquement exclus						
	Normes	Bâtiment	Mode d'implantation	Isolé	Jumelé			
			Marge avant minimale (m)	6	6			
			Marge latérale minimale (m)	3	0			
			Marges latérales totale minimales (m)	5	3			
			Marge arrière minimale (m)	9	9			
Hauteur en étages minimale			2	2				
Hauteur en étages maximale			3	3				
Implantation au sol minimale (m <sup>2</sup> )								
Largeur minimale (m)								
Pourcentage d'emprise au sol maximal		30%	30%					
Parcelle		Largeur minimale à l'avant (m)	25	25				
		Profondeur minimale (m)	33,6	33,6				
		Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	690	690				
Divers		Notes particulières	(1)(2)	(1)(2)				
		PIIA						
		PAE						
		Projet intégré						
Notes particulières	<p>(1) Pour tout bâtiment principal, le revêtement extérieur de la façade principale est obligatoirement composé dans une proportion minimale de 80 % de brique ou de pierre. Sur les autres façade, les revêtements sont obligatoirement de la brique ou de la pierre pour le rez-de-chaussée. Aux étages, les revêtements acceptés sont de la brique, de la pierre ou du clin d'aggloméré de bois pré-peint et traité en usine.</p> <p>(2) La superficie minimale de terrain est fixée à 150 mètres carrés par logement pour un bâtiment de cinq logements et plus.</p>							

Usages	Résidentielle	Logement (Minimum-Maximum)	6-7	6-8			
		Résidence communautaire					
Activités économiques urbaines	Biens, services et bureaux						
	Transformation et secteur secondaire						
	Entreposage, distribution et parc de véhicules						
	Production immatérielle						
Services publics et communautaires	Services éducatifs						
	Services de soins hospitaliers						
	Equipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs						
	Parcs et espaces naturels et récréatifs						
	Utilité publique et grandes infrastructures de transports						
Activités rurales	Exploitation agricole						
	Activités extérieures extensives						
Autres	Usages spécifiquement permis						
	Usages spécifiquement exclus						
Normes	Bâtiment	Mode d'implantation	jumelé	isolé			
		Marge avant minimale (m)	5,65	5,65			
		Marge latérale minimale (m)	7,3	3			
		Marges latérales totale minimales (m)	14,8	5			
		Marge arrière minimale (m)	5,65	9			
		Hauteur en étages minimale	2	2			
		Hauteur en étages maximale	2	2			
		Implantation au sol minimale (m <sup>2</sup> )	275	200			
		Largeur minimale (m)	30	17.5			
	Pourcentage d'emprise au sol maximal	22%	22%				
	Parcelle	Largeur minimale à l'avant (m)	30	30			
		Profondeur minimale (m)	45	45			
		Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	1350	690			
	Divers	Notes particulières	(2)	(1)(2)			
PIIA							
PAE							
Projet intégré							
Notes particulières	<p>(1) Pour tout bâtiment principal, le revêtement extérieur de la façade principale est obligatoirement composé dans une proportion minimum de 80 % de brique ou de pierre. Sur les autres façades, les revêtements sont obligatoirement de la brique ou de la pierre pour le rez-de-chaussée. Aux étages, les revêtements acceptés sont de la brique ou de la</p> <p>(2) Pour un terrain de plus de 2900 mètres carrés, plus d'un bâtiment principal est autorisé.</p>						

Usages	Résidentielle	Logement (Minimum-Maximum)	1- (7)					
		Résidence communautaire						
	Activités économiques urbaines	Biens, services et bureaux	A (8)	B				
		Transformation et secteur secondaire						
		Entreposage, distribution et parc de véhicules						
		Production immatérielle						
	Services publics et communautaires	Services éducatifs						
		Services de soins hospitaliers						
		Equipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs			•			
		Parcs et espaces naturels et récréatifs						
Utilité publique et grandes infrastructures de transports								
Activités rurales	Exploitation agricole							
	Activités extérieures extensives							
Autres	Usages spécifiquement permis		(4)	(9)				
	Usages spécifiquement exclus	(3)						
Normes	Bâtiment	Mode d'implantation	Isolé	Isolé				
		Marge avant minimale (m)	4	4				
		Marge latérale minimale (m)	2	4,5				
		Marges latérales totale minimales (m)	4	9				
		Marge arrière minimale (m)	4,5	4,5				
		Hauteur en étages minimale	2	1				
		Hauteur en étages maximale	3	3				
		Implantation au sol minimale (m <sup>2</sup> )	90	80				
		Largeur minimale (m)	18	8				
		Pourcentage d'emprise au sol maximal	40%	40%				
Parcelle	Largeur minimale à l'avant (m)	23	23					
	Profondeur minimale (m)	45	45					
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	1000	1000					
Divers	Notes particulières	(1)(2)(5)(6)(7)	(1)(2)(5)(6)					
	PIIA	•	•					
	PAE							
	Projet intégré							
Notes particulières	(1)	La superficie brute de plancher maximale occupée par un bâtiment commercial doit être inférieure à 3 500 mètres carrés.						
	(2)	La superficie maximale du terrain est fixée à 15 000 mètres carrés.						
	(3)	Établissement où on sert à boire (Bar), Établissement d'hébergement						
	(4)	Station-Service (sans réparation automobile).						
	(5)	La façade principale de tout bâtiment principal doit faire face au chemin Sanguinet.						
	(6)	L'utilisation de vinyle est interdite et la maçonnerie doit représenter au moins 75% de la superficie du revêtement extérieur de chaque façade.						
	(7)	Un usage de la catégorie logement est autorisé pourvu qu'il soit obligatoirement inclus dans un bâtiment à usages mixte et si les cases de stationnement exigées pour l'usage résidentiel sont à l'intérieur.						
	(8)	Malgré les niveaux de contraintes, les terrasses extérieures sont autorisées en tant que lieu d'exercice extérieur.						
	(9)	Salle du Conseil municipal						

Usages	Résidentielle	Logement (Minimum-Maximum)	1				
		Résidence communautaire					
Activités économiques urbaines	Biens, services et bureaux						
	Transformation et secteur secondaire						
	Entreposage, distribution et parc de véhicules						
	Production immatérielle						
Services publics et communautaires	Services éducatifs						
	Services de soins hospitaliers						
	Equipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs						
	Parcs et espaces naturels et récréatifs						
	Utilité publique et grandes infrastructures de transports						
Activités rurales	Exploitation agricole						
	Activités extérieures extensives						
Autres	Usages spécifiquement permis						
	Usages spécifiquement exclus						
Normes	Bâtiment	Mode d'implantation	Jumelé				
		Marge avant minimale (m)	6				
		Marge latérale minimale (m)	0				
		Marges latérales totale minimales (m)	2				
		Marge arrière minimale (m)	8				
		Hauteur en étages minimale	2				
		Hauteur en étages maximale	2				
		Implantation au sol minimale (m <sup>2</sup> )	80				
		Largeur minimale (m)	7				
		Pourcentage d'emprise au sol maximal	35%				
	Parcelle	Largeur minimale à l'avant (m)	10				
		Profondeur minimale (m)	30				
		Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	300				
	Divers	Notes particulières					
PIIA		•					
PAE							
Projet intégré							
Notes particulières							



Usages	Résidentielle	Logement (Minimum-Maximum)	1	1	1		
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	Biens, services et bureaux					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	Services éducatifs					
		Services de soins hospitaliers					
		Equipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
Utilité publique et grandes infrastructures de transports							
Activités rurales	Exploitation agricole						
	Activités extérieures extensives						
Autres	Usages spécifiquement permis						
	Usages spécifiquement exclus						
Normes	Bâtiment	Mode d'implantation	Isolé	Isolé	Contiguë		
		Marge avant minimale (m)	7,5	7,5	7,5		
		Marge latérale minimale (m)	2	2	0		
		Marges latérales totale minimales (m)	4	4	2		
		Marge arrière minimale (m)	8	8	9		
		Hauteur en étages minimale	1	2	2		
		Hauteur en étages maximale	1	2	2		
		Implantation au sol minimale (m <sup>2</sup> )	110	75	57		
		Largeur minimale (m)	10,97	10,97	6,1		
		Pourcentage d'emprise au sol maximal	30%	30%	40%		
	Parcelle	Largeur minimale à l'avant (m)	17	17	6,1		
		Profondeur minimale (m)	30	30	27		
		Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	540	540	160		
	Divers	Notes particulières	(1)	(2)	(3)(4)		
		PIIA					
PAE							
Projet intégré				●			
Notes particulières	<p>(1) La hauteur maximale du bâtiment est de 7,3m</p> <p>(2) La hauteur maximale du bâtiment est de 9,8m.</p> <p>(3) La marge latérale totale zéro s'applique à une unité centrale d'un bâtiment ayant deux murs mitoyens</p> <p>(4) Un projet intégré composé de maisons contigües donnant directement sur la rue Léo ou directement sur la route Édouard-VII est autorisé.</p>						

Usages	Résidentielle	Logement (Minimum-Maximum)	1				
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	Biens, services et bureaux					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	Services éducatifs					
		Services de soins hospitaliers					
		Equipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
Utilité publique et grandes infrastructures de transports							
Activités rurales	Exploitation agricole						
	Activités extérieures extensives						
Autres	Usages spécifiquement permis						
	Usages spécifiquement exclus						
Normes	Bâtiment	Mode d'implantation	Isolé				
		Marge avant minimale (m)	7,5				
		Marge latérale minimale (m)	1,5				
		Marges latérales totale minimales (m)	3,5				
		Marge arrière minimale (m)	9				
		Hauteur en étages minimale	1				
		Hauteur en étages maximale	2				
		Implantation au sol minimale (m <sup>2</sup> )	90				
		Largeur minimale (m)	9				
		Pourcentage d'emprise au sol maximal	30%				
Parcelle	Largeur minimale à l'avant (m)	18					
	Profondeur minimale (m)	30					
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	540					
Divers	Notes particulières	(1)(2)					
	PIIA						
	PAE						
	Projet intégré						
Notes particulières	(1) Pour un bâtiment d'un seul étage, la superficie d'implantation au sol minimale est de 110 m <sup>2</sup> (2) Pour un bâtiment d'un seul étage, la largeur minimale du bâtiment est de 10 m						

Usages	Résidentielle	Logement (Minimum-Maximum)	1					
		Résidence communautaire						
	Activités économiques urbaines	Biens, services et bureaux						
		Transformation et secteur secondaire						
		Entreposage, distribution et parc de véhicules						
		Production immatérielle						
	Services publics et communautaires	Services éducatifs						
		Services de soins hospitaliers						
		Equipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs						
		Parcs et espaces naturels et récréatifs						
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports						
	Activités rurales	Exploitation agricole						
		Activités extérieures extensives						
	Autres	Usages spécifiquement permis						
		Usages spécifiquement exclus						
	Normes	Bâtiment	Mode d'implantation	Isolé				
			Marge avant minimale (m)	6				
			Marge latérale minimale (m)	1,5				
			Marges latérales totale minimales (m)	3,5				
			Marge arrière minimale (m)	9				
Hauteur en étages minimale			2					
Hauteur en étages maximale			2					
Implantation au sol minimale (m <sup>2</sup> )			80					
Largeur minimale (m)			8					
Pourcentage d'emprise au sol maximal			30%					
Parcelle		Largeur minimale à l'avant (m)	15					
		Profondeur minimale (m)	30					
		Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	450					
Divers		Notes particulières	(1)					
		PIIA	•					
		PAE						
		Projet intégré						
Notes particulières		(1) Un garage privé intégré ou attenant au bâtiment principal est obligatoire						

Usages	Résidentielle	Logement (Minimum-Maximum)	1	1			
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	Biens, services et bureaux					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	Services éducatifs					
		Services de soins hospitaliers					
		Equipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
Utilité publique et grandes infrastructures de transports							
Activités rurales	Exploitation agricole						
	Activités extérieures extensives						
Autres	Usages spécifiquement permis						
	Usages spécifiquement exclus						
Normes	Bâtiment	Mode d'implantation	Isolé	Jumelé			
		Marge avant minimale (m)	6	6			
		Marge latérale minimale (m)	1,5	0			
		Marges latérales totale minimales (m)	3,5	1,8			
		Marge arrière minimale (m)	9	9			
		Hauteur en étages minimale	2	2			
		Hauteur en étages maximale	2	2			
		Implantation au sol minimale (m <sup>2</sup> )	80	64			
		Largeur minimale (m)	8	6,7			
		Pourcentage d'emprise au sol maximal	40%	40%			
Parcelle	Largeur minimale à l'avant (m)	13,5	9				
	Profondeur minimale (m)	30	30				
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	405	270				
Divers	Notes particulières	(1)(2)(3)	(1)(2)(3)				
	PIIA						
	PAE						
	Projet intégré						
Notes particulières	<p>(1) Un garage privé intégré ou adossé au bâtiment principal est obligatoire</p> <p>(2) La façade avant d'un bâtiment principal doit comporter un ou des décrochés d'au moins 0,6 mètre de profondeur et sur une largeur d'au moins 2 mètres. Aucun revêtement de vinyle n'est autorisé en façade avant. Chaque bâtiment (ou duo de bâtiment jumelés) d'une série de 3 sur un même segment de voie publique doit se différencier des autres bâtiments (ou duo de bâtiment jumelés) de la série. La différenciation peut se faire par l'une ou l'autre des 3 méthodes suivantes :</p> <p>1- par les matériaux de revêtement (couleurs différentes, diversité).</p> <p>(3) 2- par l'emplacement et la dimensions des ouvertures et des saillies (balcon, galerie, murs);</p> <p>3- Par la forme ou la volumétrie du bâtiment</p>						

Usages	Résidentielle	Logement (Minimum-Maximum)	1					
		Résidence communautaire						
	Activités économiques urbaines	Biens, services et bureaux						
		Transformation et secteur secondaire						
		Entreposage, distribution et parc de véhicules						
		Production immatérielle						
	Services publics et communautaires	Services éducatifs						
		Services de soins hospitaliers						
		Equipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs						
		Parcs et espaces naturels et récréatifs						
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports						
	Activités rurales	Exploitation agricole						
		Activités extérieures extensives						
	Autres	Usages spécifiquement permis						
		Usages spécifiquement exclus						
	Normes	Bâtiment	Mode d'implantation	Jumelé				
			Marge avant minimale (m)	7				
			Marge latérale minimale (m)	0				
			Marges latérales totale minimales (m)	2				
			Marge arrière minimale (m)	9				
Hauteur en étages minimale			2					
Hauteur en étages maximale			2					
Implantation au sol minimale (m <sup>2</sup> )			55					
Largeur minimale (m)			7					
Pourcentage d'emprise au sol maximal			50%					
Parcelle		Largeur minimale à l'avant (m)	9,2					
		Profondeur minimale (m)	30					
		Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	276					
Divers		Notes particulières	(1)					
		PIIA						
		PAE						
		Projet intégré						
Notes particulières	(1) La marge avant maximale est de 8m.							

Usages	Résidentielle	Logement (Minimum-Maximum)	1					
		Résidence communautaire						
	Activités économiques urbaines	Biens, services et bureaux						
		Transformation et secteur secondaire						
		Entreposage, distribution et parc de véhicules						
		Production immatérielle						
	Services publics et communautaires	Services éducatifs						
		Services de soins hospitaliers						
		Equipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs						
		Parcs et espaces naturels et récréatifs						
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports						
	Activités rurales	Exploitation agricole						
		Activités extérieures extensives						
	Autres	Usages spécifiquement permis						
		Usages spécifiquement exclus						
	Normes	Bâtiment	Mode d'implantation	Isolée				
			Marge avant minimale (m)	6				
			Marge latérale minimale (m)	1,5				
			Marges latérales totale minimales (m)	3				
			Marge arrière minimale (m)	8				
Hauteur en étages minimale			1					
Hauteur en étages maximale			2					
Implantation au sol minimale (m <sup>2</sup> )			75					
Largeur minimale (m)			10,97					
Pourcentage d'emprise au sol maximal		30%						
Parcelle		Largeur minimale à l'avant (m)	15					
		Profondeur minimale (m)	30					
		Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	460					
Divers		Notes particulières	(1)(2)					
	PIA							
	PAE							
	Projet intégré							
Notes particulières	(1) Un logement supplémentaire est permis sur un terrain de plus de 450 m <sup>2</sup>							

Usages	Résidentielle	Logement (Minimum-Maximum)	1					
		Résidence communautaire						
	Activités économiques urbaines	Biens, services et bureaux						
		Transformation et secteur secondaire						
		Entreposage, distribution et parc de véhicules						
		Production immatérielle						
	Services publics et communautaires	Services éducatifs						
		Services de soins hospitaliers						
		Equipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs						
		Parcs et espaces naturels et récréatifs						
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports						
	Activités rurales	Exploitation agricole						
		Activités extérieures extensives						
	Autres	Usages spécifiquement permis						
		Usages spécifiquement exclus						
	Normes	Bâtiment	Mode d'implantation	Isolée				
			Marge avant minimale (m)	6				
			Marge latérale minimale (m)	2				
			Marges latérales totale minimales (m)	4				
			Marge arrière minimale (m)	15				
Hauteur en étages minimale			1					
Hauteur en étages maximale			2					
Implantation au sol minimale (m <sup>2</sup> )			80					
Largeur minimale (m)			8					
Pourcentage d'emprise au sol maximal			30%					
Parcelle		Largeur minimale à l'avant (m)	15					
		Profondeur minimale (m)	45					
		Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	675					
Divers		Notes particulières	(1)(2)					
		PIIA						
		PAE						
	Projet intégré							
Notes particulières	(1) Un logement supplémentaire est permis sur un terrain de plus de 450 m <sup>2</sup> (2) Pour un bâtiment d'un seul étage, la superficie d'implantation au sol minimale est de 90 m <sup>2</sup> et la largeur minimale du bâtiment est de 9 m.							

Usages	Résidentielle	Logement (Minimum-Maximum)	1				
		Résidence communautaire					
Activités économiques urbaines	Biens, services et bureaux						
	Transformation et secteur secondaire						
	Entreposage, distribution et parc de véhicules						
	Production immatérielle						
Services publics et communautaires	Services éducatifs						
	Services de soins hospitaliers						
	Equipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs						
	Parcs et espaces naturels et récréatifs						
	Utilité publique et grandes infrastructures de transports						
Activités rurales	Exploitation agricole						
	Activités extérieures extensives						
Autres	Usages spécifiquement permis						
	Usages spécifiquement exclus						
Normes	Bâtiment	Mode d'implantation	Isolée				
		Marge avant minimale (m)	7				
		Marge latérale minimale (m)	1,5				
		Marges latérales totale minimales (m)	3				
		Marge arrière minimale (m)	9				
		Hauteur en étages minimale	1				
		Hauteur en étages maximale	1				
		Implantation au sol minimale (m <sup>2</sup> )	90				
		Largeur minimale (m)	9				
	Pourcentage d'emprise au sol maximal	30%					
	Parcelle	Largeur minimale à l'avant (m)	15				
		Profondeur minimale (m)	30				
		Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	450				
Divers	Notes particulières	(1)					
	PIIA						
	PAE						
	Projet intégré						
Notes particulières	(1) Un logement supplémentaire est permis sur un terrain de plus de 450 m <sup>2</sup>						



<b>Usages</b>	Résidentielle	Logement (Minimum-Maximum)	1	1	1	2-3	4-6
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	Biens, services et bureaux					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	Services éducatifs					
		Services de soins hospitaliers					
		Equipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
Utilité publique et grandes infrastructures de transports							
Activités rurales	Exploitation agricole						
	Activités extérieures extensives						
Autres	Usages spécifiquement permis						
	Usages spécifiquement exclus						
<b>Normes</b>	Bâtiment	Mode d'implantation	Isolée	Jumelé	Contiguë	Isolé	Isolé
		Marge avant minimale (m)	6	8	8	6	6
		Marge latérale minimale (m)	1,5	0	0	2	3
		Marges latérales totale minimales (m)	3,5	2	2,5	4	8
		Marge arrière minimale (m)	9	9	9	9	9
		Hauteur en étages minimale	1	2	2	1	1
		Hauteur en étages maximale	2	2	2	2	2
		Implantation au sol minimale (m <sup>2</sup> )	80	65	65	80	110
		Largeur minimale (m)	8	7	7	8	8
		Pourcentage d'emprise au sol maximal	30%	30%	35%	30%	30%
	Parcelle	Largeur minimale à l'avant (m)	18	9	7	20	25
		Profondeur minimale (m)	30	30	30	33,6	33,6
		Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	540	315	210	672	690
Divers	Notes particulières			(1)			
	PIIA	•	•	•	•	•	
	PAE						
	Projet intégré						
Notes particulières	(1) La marge latérale totale zéro s'applique à une unité centrale d'un bâtiment ayant deux murs mitoyens						

<b>Usages</b>	<b>Résidentielle</b>	Logement (Minimum-Maximum)	1				
		Résidence communautaire					
	<b>Activités économiques urbaines</b>	Biens, services et bureaux					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	<b>Services publics et communautaires</b>	Services éducatifs					
		Services de soins hospitaliers					
		Equipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
Utilité publique et grandes infrastructures de transports							
<b>Activités rurales</b>	Exploitation agricole						
	Activités extérieures extensives						
<b>Autres</b>	Usages spécifiquement permis						
	Usages spécifiquement exclus						
<b>Normes</b>	<b>Bâtiment</b>	Mode d'implantation	Isolée				
		Marge avant minimale (m)	30				
		Marge latérale minimale (m)	1,5				
		Marges latérales totale minimales (m)	3				
		Marge arrière minimale (m)	15				
		Hauteur en étages minimale	1				
		Hauteur en étages maximale	2				
		Implantation au sol minimale (m <sup>2</sup> )	80				
		Largeur minimale (m)	8				
	Pourcentage d'emprise au sol maximal	30%					
	<b>Parcelle</b>	Largeur minimale à l'avant (m)	9,4				
		Profondeur minimale (m)	45				
		Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	675				
<b>Divers</b>	Notes particulières	(1)(2)					
	PIIA	•					
	PAE						
	Projet intégré						

- (1) Pour un bâtiment d'un seul étage, la marge latérale minimale est de 2m et les marges latérales totales sont de 4 m.
- (2) Pour un bâtiment d'un seul étage, la superficie d'implantation au sol minimale est de 90m<sup>2</sup> et la largeur minimale du bâtiment est de 9m.

<b>Usages</b>	<b>Résidentielle</b>	Logement (Minimum-Maximum)	1	2-3	4-8	7-8	
		Résidence communautaire					
	<b>Activités économiques urbaines</b>	Biens, services et bureaux					B
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	<b>Services publics et communautaires</b>	Services éducatifs					
		Services de soins hospitaliers					
		Equipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
Utilité publique et grandes infrastructures de transports							
<b>Activités rurales</b>	Exploitation agricole						
	Activités extérieures extensives						
<b>Autres</b>	Usages spécifiquement permis					(1)	
	Usages spécifiquement exclus						
<b>Normes</b>	<b>Bâtiment</b>	Mode d'implantation	Isolée	Isolée	Isolé	Jumelé	Isolé
		Marge avant minimale (m)	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
		Marge latérale minimale (m)	2	2	3	0	2
		Marges latérales totale minimales (m)	4	4	8	5	4
		Marge arrière minimale (m)	9	9	9	9	9
		Hauteur en étages minimale	2	2	2	2	2
		Hauteur en étages maximale	2	2	3	3	2
		Implantation au sol minimale (m <sup>2</sup> )	80	90	110	110	90
		Largeur minimale (m)	8	9	11	11	9
		Pourcentage d'emprise au sol maximal	30%	30%	30%	30%	30%
	<b>Parcelle</b>	Largeur minimale à l'avant (m)	18	18	21	21	30
		Profondeur minimale (m)	30	30	30	30	30
		Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	540	540	630	690	1950
	<b>Divers</b>	Notes particulières					(2)(3)
		PIIA	•	•	•	•	•
		PAE					
Projet intégré				•	•		

- (1) Service de débosselage et de peinture d'automobiles; Service de remplacement de glaces et de parebrise; Service de construction résidentielle (entrepreneur général); Service de construction non résidentielle, commerciale et institutionnelle (entrepreneur général),
- (2) Les superficies maximales brutes de plancher permises pour les établissements commerciaux sont de 3500 mètres carrés.
- (3) À l'exception de véhicules, aucun entreposage extérieur n'est autorisé dans la zone.

<b>Usages</b>	Résidentielle	Logement (Minimum-Maximum)	4				
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	Biens, services et bureaux					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	Services éducatifs					
		Services de soins hospitaliers					
		Equipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
Utilité publique et grandes infrastructures de transports							
Activités rurales	Exploitation agricole						
	Activités extérieures extensives						
Autres	Usages spécifiquement permis						
	Usages spécifiquement exclus						
<b>Normes</b>	Bâtiment	Mode d'implantation	Isolé				
		Marge avant minimale (m)	6				
		Marge latérale minimale (m)	1,5				
		Marges latérales totale minimales (m)	3,5				
		Marge arrière minimale (m)	9				
		Hauteur en étages minimale	2				
		Hauteur en étages maximale	2				
		Implantation au sol minimale (m <sup>2</sup> )	80				
		Largeur minimale (m)	12				
	Pourcentage d'emprise au sol maximal	30%					
	Parcelle	Largeur minimale à l'avant (m)	13,5				
		Profondeur minimale (m)	30				
		Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	405				
Divers	Notes particulières	(1)					
	PIIA						
	PAE						
	Projet intégré						
Notes particulières	<p>(1) La hauteur minimale du bâtiment est de 9 m et la hauteur maximale du bâtiment est de 10,6m</p> <p>(2) Nonobstant toute autre disposition, un niveau doit avoir une superficie minimale de 65% de la surface du plancher inférieur pour être compté comme un étage.</p>						

<b>Usages</b>	Résidentielle	Logement (Minimum-Maximum)	1	1	3		
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	Biens, services et bureaux					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	Services éducatifs					
		Services de soins hospitaliers					
		Equipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
Utilité publique et grandes infrastructures de transports							
Activités rurales	Exploitation agricole						
	Activités extérieures extensives						
Autres	Usages spécifiquement permis						
	Usages spécifiquement exclus						
<b>Normes</b>	Bâtiment	Mode d'implantation	Isolé	Jumelé	Isolé		
		Marge avant minimale (m)	6	6	6		
		Marge latérale minimale (m)	1,5	0	1,5		
		Marges latérales totale minimales (m)	3,5	1,8	3,5		
		Marge arrière minimale (m)	9	9	9		
		Hauteur en étages minimale	2	2	2		
		Hauteur en étages maximale	2	2	2		
		Implantation au sol minimale (m <sup>2</sup> )	80	64	80		
		Largeur minimale (m)	8	6,7	8		
	Pourcentage d'emprise au sol maximal	40%	40%	40%			
	Parcelle	Largeur minimale à l'avant (m)	13,5	9	15		
		Profondeur minimale (m)	30	30	30		
		Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	405	270	450		
Divers	Notes particulières	(1)	(1)				
	PIIA	•	•	•			
	PAE						
	Projet intégré						
Notes particulières	(1) Un garage privé intégré ou attenant au bâtiment principal est obligatoire						

<b>Usages</b>	Résidentielle	Logement (Minimum-Maximum)	7-24				
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	Biens, services et bureaux					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	Services éducatifs					
		Services de soins hospitaliers					
		Equipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
Utilité publique et grandes infrastructures de transports							
Activités rurales	Exploitation agricole						
	Activités extérieures extensives						
Autres	Usages spécifiquement permis						
	Usages spécifiquement exclus						
<b>Normes</b>	Bâtiment	Mode d'implantation	Isolé				
		Marge avant minimale (m)	6				
		Marge latérale minimale (m)	4				
		Marges latérales totale minimales (m)	8				
		Marge arrière minimale (m)	9				
		Hauteur en étages minimale	5				
		Hauteur en étages maximale	6				
		Implantation au sol minimale (m <sup>2</sup> )	465				
		Largeur minimale (m)	25				
	Pourcentage d'emprise au sol maximal						
Parcelle	Largeur minimale à l'avant (m)						
	Profondeur minimale (m)						
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	10000					
Divers	Notes particulières	(1)(2)					
	PIIA	●					
	PAE						
	Projet intégré	●					
Notes particulières	<p>(1) La superficie minimale s'applique à l'ensemble des lots formant le projet intégré.</p> <p>(2) Au moins la moitié des cases de stationnement doivent être aménagées dans un stationnement intérieur</p>						

Usages	Résidentielle	Logement (Minimum-Maximum)	1	2-3			
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	Biens, services et bureaux					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	Services éducatifs					
		Services de soins hospitaliers					
		Equipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
Utilité publique et grandes infrastructures de transports							
Activités rurales	Exploitation agricole						
	Activités extérieures extensives						
Autres	Usages spécifiquement permis						
	Usages spécifiquement exclus						
Normes	Bâtiment	Mode d'implantation	Isolé	Isolé			
		Marge avant minimale (m)	6	6			
		Marge latérale minimale (m)	2	2			
		Marges latérales totale minimales (m)	4	4			
		Marge arrière minimale (m)	8	8			
		Hauteur en étages minimale	1	1			
		Hauteur en étages maximale	2	2			
		Implantation au sol minimale (m <sup>2</sup> )	80	80			
		Largeur minimale (m)	8	8			
	Pourcentage d'emprise au sol maximal	30%	30%				
	Parcelle	Largeur minimale à l'avant (m)	50	50			
		Profondeur minimale (m)	30	33,6			
		Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	3000	3000			
Divers	Notes particulières	(1)(2)	(1)(2)				
	PIIA	•	•				
	PAE						
	Projet intégré						
Notes particulières	(1) Pour un terrain de 5000 mètres carrés ou plus, plus d'un bâtiment principal est autorisé. (2) Une bande de 15 mètres le long de l'emprise de l'autoroute 30 doit être libre de toute construction ou usage, à l'exception d'une voie de circulation ou d'un aménagement paysager.						

Usages	Résidentielle	Logement (Minimum-Maximum)	7-30					
		Résidence communautaire						
	Activités économiques urbaines	Biens, services et bureaux						
		Transformation et secteur secondaire						
		Entreposage, distribution et parc de véhicules						
		Production immatérielle						
	Services publics et communautaires	Services éducatifs						
		Services de soins hospitaliers						
		Equipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs						
		Parcs et espaces naturels et récréatifs						
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports						
	Activités rurales	Exploitation agricole						
		Activités extérieures extensives						
	Autres	Usages spécifiquement permis						
		Usages spécifiquement exclus						
	Normes	Bâtiment	Mode d'implantation	Isolé				
			Marge avant minimale (m)	6				
			Marge latérale minimale (m)	6				
			Marges latérales totale minimales (m)	24				
			Marge arrière minimale (m)	5				
Hauteur en étages minimale			3					
Hauteur en étages maximale			4					
Implantation au sol minimale (m <sup>2</sup> )			600					
Largeur minimale (m)			25					
Pourcentage d'emprise au sol maximal		30%						
Parcelle		Largeur minimale à l'avant (m)	50					
		Profondeur minimale (m)	45					
		Superficie minimale (m <sup>2</sup> )	2500					
Divers		Notes particulières	(1)(2)(3)					
		PIIA	•					
		PAE						
	Projet intégré							
Notes particulières	<p>(1) Au moins la moitié des cases de stationnement doivent être aménagées dans un stationnement intérieur</p> <p>(2) Une marge avant-secondaire de 6m doit être minimalement prévue pour un terrain d'angle</p> <p>(3) La hauteur maximale du bâtiment est de 14m.</p>							



Usages	Résidentielle	Logement (Minimum-Maximum)							
		1	1	1					
		Résidence communautaire							
Activités économiques urbaines		Biens, services et bureaux							
		Transformation et secteur secondaire							
		Entreposage, distribution et parc de véhicules							
		Production immatérielle							
Services publics et communautaires		Services éducatifs							
		Services de soins hospitaliers							
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs							
		Parcs et espaces naturels et récréatifs							
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports			•	•	•		
Activités rurales		Exploitation agricole							
		Activités extérieures extensives							
Autres		Usages spécifiquement permis							
		Usages spécifiquement exclus							
Normes	Bâtiment	Mode d'implantation			Isolé	Jumelé	En rangée (3)		
		Marge avant minimale (m)			6 (1)	6 (1)	6 (1)		
		Marge latérale minimale (m)			1,8	1,8 (2)	1,8 (2)		
		Marges latérales totale minimales (m)			3,6	1,8			
		Marge arrière minimale (m)			9	9	9		
		Hauteur en étages minimale			2	2	2		
		Hauteur en étages maximale			2	2	2		
		Implantation au sol minimale (m <sup>2</sup> )							
		Largeur minimale (m)			9	7,3	7,3		
		Pourcentage d'emprise au sol maximal							
	Parcelle	Largeur minimale à l'avant			12,8	9,2	7,3		
		Profondeur minimale			28,5	28,5	28,5		
		Superficie minimale			370	270	210		
	Divers	Notes particulières			(4)(5)	(4)(5)	(4)(5)		
		PIIA			•	•	•		
		PAE			•	•	•		
Projet intégré									
Notes particulières	(1) Malgré l'article 164, la marge de recul avant secondaire minimale est toujours de 4,5 mètres;							<b>Amendements</b>	
	(2) La marge latérale exigée n'est pas applicable à une limite latérale de parcelle qui traverse, dans le même axe que sa longueur, un mur mitoyen entre deux bâtiments;							<b>No. règl.</b>	<b>Date e.v.</b>
								501-01	2021-11-30
	(3) Malgré l'article 184, le nombre maximal de bâtiments contigus dans une même rangée est de <b>trois</b> ;								
	(4) Afin de donner application au plan d'aménagement d'ensemble approuvé pour le secteur Nord-de-la-Rivière-Saint-Jacques, les dispositions particulières suivantes s'appliquent à la zone :								
	a. Un garage privé intégré ou adossé au bâtiment principal est obligatoire								
	b. Opérations cadastrales : Toute opération cadastrale visant la création d'une emprise de rue ou de sentier située en tout ou en partie dans la zone doit respecter les normes suivantes :								
	1. La nature (rue, sentier, etc.) et le tracé d'une emprise doivent suivre le plan intitulé « Tracé des axes de transports actifs et motorisés – plan d'aménagement d'ensemble » à l'annexe F du présent règlement. De plus et malgré l'article 132, la largeur de l'emprise doit être celle indiquée à ce même plan;								
	2. Malgré l'article 135, la distance minimale entre deux intersections est de 57 mètres.								
	(5) Lorsqu'une parcelle chevauche la limite entre les zones H-32 et H-33, seuls les usages autorisés dans les deux zones peuvent être exercés sur la parcelle. De plus, les normes relatives au bâtiment principal à la parcelle doivent aussi être identiques. Tout nouveau bâtiment résidentiel ou immeuble d'usage récréatif doit respecter une distance minimale de 344 mètres avec le centre de l'emprise de l'autoroute 30. Cette norme ne s'applique pas si des mesures de mitigation (talus, écran antibruit, implantation de bâtiments industriels ou commerciaux entre l'usage exercé et l'autoroute, etc.) permettent d'atteindre, sur le lieu où s'exerce l'usage, un seuil de niveau sonore maximal de 55dBA leq 24h00.								

Usages	Résidentielle	Logement (Minimum-Maximum)						
		1	1	1	1			
		Résidence communautaire						
Activités économiques urbaines		Biens, services et bureaux						
		Transformation et secteur secondaire						
		Entreposage, distribution et parc de véhicules						
		Production immatérielle						
Services publics et communautaires		Services éducatifs						
		Services de soins hospitaliers						
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs						
		Parcs et espaces naturels et récréatifs						
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports				•	•	•
Activités rurales		Exploitation agricole						
		Activités extérieures extensives						
Autres		Usages spécifiquement permis						
		Usages spécifiquement exclus						
Normes	Bâtiment	Mode d'implantation	Isolé	Jumelé	En rangée (4)	En rangée (3)		
		Marge avant minimale (m)	6 (1)	6 (1)	6 (1)	6 (1)		
		Marge latérale minimale (m)	1,8	1,8 (2)	1,8 (2)	1,8 (2)		
		Marges latérales totale minimales (m)	3,6	1,8				
		Marge arrière minimale (m)	9	9	9	9		
		Hauteur en étages minimale	2	2	2	2		
		Hauteur en étages maximale	2	2	3	2		
		Implantation au sol minimale (m <sup>2</sup> )						
		Largeur minimale (m)	9	7,3	6,4	7,3		
	Pourcentage d'emprise au sol maximal							
	Parcelle	Largeur minimale à l'avant	12,8	9,2	6,4	7,3		
		Profondeur minimale	28,5	28,5	28,5	28,5		
		Superficie minimale	370	270	185	210		
	Divers	Notes particulières	(5)(7)	(5)(7)	(5)(6)(7)	(5)(7)		
		PIIA	•	•	•	•		
		PAE	•	•	•	•		
		Projet intégré						
Notes particulières	(1) Malgré l'article 164, la marge de recul avant secondaire minimale est toujours de 4,5 mètres;						<b>Amendements</b>	
	(2) La marge latérale exigée n'est applicable à une limite latérale de parcelle qui traverse, dans le même axe que sa longueur, un mur mitoyen entre deux bâtiments;						<b>No. régl.</b>	<b>Date e.v.</b>
	(3) Malgré l'article 184, le nombre maximal de bâtiments contigus dans une même rangée est de trois;						501-01	2021-11-30
	(4) Malgré l'article 184, le nombre maximal de bâtiments contigus dans une même rangée est de quatre;							
	(5) Afin de donner application au plan d'aménagement d'ensemble approuvé pour le secteur Nord-de-la-Rivière-Saint-Jacques, les dispositions particulières suivantes s'appliquent à la zone :							
	<b>a. Opérations cadastrales :</b> Toute opération cadastrale visant la création d'une emprise de rue ou de sentier située en tout ou en partie dans la zone doit respecter les normes suivantes :							
	1. La nature (rue, sentier, etc.) et le tracé d'une emprise doivent suivre le plan intitulé « Tracé des axes de transports actifs et motorisés – plan d'aménagement d'ensemble » à l'annexe F du présent règlement. De plus et malgré l'article 132, la largeur de l'emprise doit être celle indiquée à ce même plan;							
	2. Malgré l'article 135, la distance minimale entre deux intersections est de 57 mètres.							
	(6) Garage en sous-sol et allée en pente: les garages dont le seuil est sous le niveau du centre de la rue et les allées en pente descendante à partir de la rue sont autorisés.							
	(7) Un garage intégré ou attaché au bâtiment principal est obligatoire. Tout nouveau bâtiment résidentiel ou immeuble d'usage récréatif doit respecter une distance minimale de 344 mètres avec le centre de l'emprise de l'autoroute 30. Cette norme ne s'applique pas si des mesure de mitigation (talus, écran antibruit, implantation de bâtiments industriels ou commerciaux entre l'usage exercé et l'autoroute, etc.) permettent d'atteindre, sur le lieu où s'exerce l'usage, un seuil de niveau sonore maximal de 55dBA leq 24h00.							

Usages	Résidentielle	Logement (Minimum-Maximum)					
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	Biens, services et bureaux					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	Services éducatifs					
		Services de soins hospitaliers					
		Equipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs	•				
Utilité publique et grandes infrastructures de transports							
Activités rurales	Exploitation agricole						
	Activités extérieures extensives						
Autres	Usages spécifiquement permis	(1)					
	Usages spécifiquement exclus						
Normes	Bâtiment	Mode d'implantation					
		Marge avant minimale (m)					
		Marge latérale minimale (m)					
		Marges latérales totale minimales (m)					
		Marge arrière minimale (m)					
		Hauteur en étages minimale					
		Hauteur en étages maximale					
		Implantation au sol minimale (m <sup>2</sup> )					
		Largeur minimale (m)					
		Pourcentage d'emprise au sol maximal					
Parcelle	Largeur minimale à l'avant (m)						
	Profondeur minimale (m)						
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )						
Divers	Notes particulières						
	PIIA						
	PAE						
	Projet intégré						
Notes particulières	(1) Sentier récréatif de véhicules non motorisés et sentier pédestre Terrain d'amusement et terrain de jeu Parc à caractère récréatif et ornemental Jardin communautaire						

Usages	Résidentielle	Logement (Minimum-Maximum)					
		Résidence communautaire					
	Activités économiques urbaines	Biens, services et bureaux					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
	Services publics et communautaires	Services éducatifs					
		Services de soins hospitaliers					
		Equipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs	•				
Utilité publique et grandes infrastructures de transports							
Activités rurales	Exploitation agricole						
	Activités extérieures extensives						
Autres	Usages spécifiquement permis	(1)					
	Usages spécifiquement exclus						
Normes	Bâtiment	Mode d'implantation					
		Marge avant minimale (m)					
		Marge latérale minimale (m)					
		Marges latérales totale minimales (m)					
		Marge arrière minimale (m)					
		Hauteur en étages minimale					
		Hauteur en étages maximale					
		Implantation au sol minimale (m <sup>2</sup> )					
		Largeur minimale (m)					
		Pourcentage d'emprise au sol maximal					
Parcelle	Largeur minimale à l'avant (m)						
	Profondeur minimale (m)						
	Superficie minimale (m <sup>2</sup> )						
Divers	Notes particulières						
	PIIA						
	PAE						
	Projet intégré						
Notes particulières	(1) Sentier récréatif de véhicules non motorisés et sentier pédestre Étendue d'eau						

Usages	Résidentielle	Logement (Minimum-Maximum)	1	1	3/6	16-24
			Résidence communautaire			
Activités économiques urbaines		Biens, services et bureaux				
		Transformation et secteur secondaire				
		Entreposage, distribution et parc de véhicules				
		Production immatérielle				
Services publics et communautaires		Services éducatifs				
		Services de soins hospitaliers				
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs				
		Parcs et espaces naturels et récréatifs				
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports	•	•	•	•
Activités rurales		Exploitation agricole				
		Activités extérieures extensives				
Autres		Usages spécifiquement permis				
		Usages spécifiquement exclus				
Normes	Bâtiment	Mode d'implantation	(5)	(6)	(3)	Isolé
		Marge avant minimale (m)	4,5 (1)	6,0 (1)	4,5 (1)	4,5 (1)
		Marge latérale minimale (m)	2	8	5,5	5
		Marges latérales totale minimales (m)	7	16	22	16
		Marge arrière minimale (m)	4	3	3	6
		Hauteur en étages minimale	2	2	3	4
		Hauteur en étages maximale	3	3	4	4
		Implantation au sol minimale (m <sup>2</sup> )				
		Largeur minimale (m)	6,7	6,4	7,7	
	Pourcentage d'emprise au sol maximal					
	Parcelle	(2) Largeur minimale à l'avant	28	40	38	35
		(2) (4) Profondeur minimale	30	35	35	35
		(2) Superficie minimale				
	Divers	Notes particulières	(7)	(7)	(7)	(7)
PIIA		•	•	•	•	
PAE		•	•	•	•	
Projet intégré		•	•	•	•	
Notes particulières	(1) Malgré l'article 164, la marge de recul avant secondaire minimale est toujours de 4,5 mètres;					
	(2) Les dimensions minimales de parcelle, si elles sont indiquées à la grille sont aussi applicables à la parcelle commune d'un projet intégré. En l'absence de normes à la grille, une norme dans le texte des notes s'applique;					
	(3) Les modes d'implantation autorisés sont « jumelés » et « en rangée »;					
	(4) La profondeur minimale pour les parcelles riveraines indiquée à l'article 150 s'applique à toute parcelle si, malgré la création de la parcelle-tampon à la note (7), celle-ci jouxte le territoire non-cadastré de la rivière Saint-Jacques.					
	(5) Les modes d'implantation autorisés sont « jumelés » et « en rangée » : tous les bâtiments doivent faire face à la rue;					
	(6) Les modes d'implantation autorisés sont « jumelés » et « en rangée » : au moins deux bâtiments de la rangée doivent faire face à la rue;					
	(7) Afin de donner application au plan d'aménagement d'ensemble approuvé pour le secteur Nord-de-la-Rivière-Saint-Jacques, les dispositions particulières suivantes s'appliquent à la zone :					
	<b>a. Garage en sous-sol et accès en pente</b> : Les garages dont le seuil est sous le niveau du centre de la rue et les accès en pente descendente à partir de la rue sont interdits pour tous les bâtiments résidentiels, sauf pour les projets intégrés résidentiels autorisés à la présente grille.					
	(suite page suivante)					

- b. Opérations cadastrales pour la création d'emprises de rues** : Toute opération cadastrale visant la création d'une emprise de rue ou de sentier située en tout ou en partie dans la zone doit respecter les normes suivantes :
1. La nature (rue, sentier, etc.) et le tracé d'une emprise doivent suivre le plan intitulé « Tracé des axes de transports actifs et motorisés – plan d'aménagement d'ensemble » à l'annexe F du présent règlement.
  2. Malgré l'article 132, la largeur de l'emprise d'une rue doit être celle indiquée à ce même plan, et la largeur d'emprise d'un sentier est de cinq mètres. Cette largeur peut toutefois être réduite à un minimum trois mètres seulement si en considérant les contraintes pour la protection de la rivière, la création d'une emprise de sentier de cinq mètres réduit la distance avec une emprise de rue de manière telle que les parcelles à créer ne respecteraient pas la profondeur minimale requise.
  3. Malgré l'article 135, la distance minimale entre deux intersections de rues est de 57 mètres;
- c. Opérations cadastrales - parcelle-tampon** : Toute opération cadastrale située dans le littoral ou dans une bande de protection riveraine doit avoir pour effet de créer une parcelle-tampon à être cédée à la Ville. Pour l'application de la présente note, on entend par « parcelle-tampon » une parcelle de forme longitudinale alignée aux abords d'un cours d'eau. La « profondeur » de la parcelle-tampon est mesurée à partir est mesurée à partir du territoire non-cadastré de la rivière Saint-Jacques, et s'étendant aux limites du fond d'une parcelle constructible. Une parcelle-tampon doit respecter les dispositions suivantes :
1. Toute parcelle-tampon doit avoir une profondeur permettant d'inclure minimalement le littoral et la bande de protection riveraine, sur détermination de la ligne des hautes eaux. De cette manière, une parcelle constructible adjacente n'inclus pas de bande de protection riveraine ni le littoral.
  2. Toutefois, si l'exigence précédente empêche un morcellement pour créer une parcelle constructible conforme, alors la profondeur de la parcelle-tampon peut être réduite aussi faiblement que possible pour permettre la création de la parcelle constructible, laquelle comprendra alors une partie de la bande riveraine ou du littoral.
- d. Projet intégré : multifamilial de trois à six logements** : Tout bâtiment multifamilial de trois à six logements doit être construit en projet intégré, aux conditions suivantes :
1. Malgré la grille, la largeur minimale exigée peut être réduite à 25 mètres si la limite avant de lot est, dans une proportion de plus de 75%, un arc de cercle et que la parcelle commune est du côté extérieur de l'arc de cercle;
  2. La superficie du lot commun doit minimalement équivaloir à 750 m<sup>2</sup> par bâtiment multifamilial;
  3. Lorsqu'un stationnement ou un garage est construit sous le niveau du centre de la rue, alors ils doivent respecter les normes suivantes :
    - i. le seuil du garage ou le pavage du stationnement est à au plus 1,5 m. sous le niveau du pavage mesuré au bord de la rue;
    - ii. la pente descendante de l'accès débute à au moins 1,2 mètres du bord du pavage de la rue;
    - iii. l'inclinaison de la pente est inférieure à 12%;
  4. Un minimum de deux bâtiments et un maximum de trois bâtiments multifamiliaux sont autorisés sur un lot commun.
- e. Projet intégré : unifamilial jumelé et en rangée** : Tout bâtiment unifamilial jumelé ou en rangée doit être construit en projet intégré, aux conditions suivantes :
1. La parcelle commune doit avoir une superficie qui équivaut à au moins 200 m<sup>2</sup> par logement qui y est construit.
  2. Pour la gestion des véhicules et du stationnement, les allées individuelles sont prohibées. Conséquemment, pour chaque parcelle commune, un seul accès à la rue est autorisé. Cet accès à la rue doit être au niveau du sol ou en dépression, avec une pente maximale de 12%, et donner accès à des garages en sous-sol des bâtiments. Le seuil de ces garages est au plus à 1,5 mètres par rapport au niveau du bord du pavage de la rue face à l'accès;
  3. Une parcelle commune doit contenir deux rangées de bâtiments. La distance minimale entre deux rangées est de 8,4 mètres.
  4. Lorsque la grille indique au mode d'implantation que dans une rangée, aux moins deux bâtiments doivent faire face à la rue, la rangée doit alors prendre la forme d'un « L ». Une des branches du « L » doit comprendre les deux bâtiments faisant face à la rue, et l'autre branche doit comprendre le reste des bâtiments de la rangée. Au niveau de l'implantation, chaque rangée doit être le miroir de l'autre, et l'axe de symétrie doit être perpendiculaire à limite avant de la parcelle. Un maximum de 7 bâtiments par rangée est autorisé.
- f. Multifamilial 16 à 24 logements** : Des bâtiments multifamiliaux de 16 à 24 logements peuvent être construit en projet intégré ou non, et ce, aux conditions suivantes :
1. Accès au stationnement intérieur : Malgré l'article 371, une pente maximale de 12% est autorisée pour l'accès au stationnement intérieur;
  2. Au moins 50% des cases de stationnement doivent être construites en souterrain.

Usages	Résidentielle	Logement (Minimum-Maximum)					
		Résidence communautaire					
Activités économiques urbaines		Biens, services et bureaux					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
Services publics et communautaires		Services éducatifs					
		Services de soins hospitaliers					
		Equipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
			●				
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
			●				
Activités rurales		Exploitation agricole					
		Activités extérieures extensives					
Autres		Usages spécifiquement permis					
			(1)				
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	Bâtiment		Mode d'implantation				
			Marge avant minimale (m)				
			Marge latérale minimale (m)				
			Marges latérales totale minimales (m)				
			Marge arrière minimale (m)				
		Hauteur en étages minimale					
		Hauteur en étages maximale					
	Implantation au sol minimale (m <sup>2</sup> )						
	Largeur minimale (m)						
	Pourcentage d'emprise au sol maximal						
Parcelle		Largeur minimale à l'avant					
		Profondeur minimale					
	Superficie minimale						
Divers		Notes particulières					
		PIA					
	PAE						
	Projet intégré						
Notes particulières	(1) Les usages spécifiquement autorisés sont : Sentier récréatif de véhicules non-motorisés et sentiers pédestres, terrain d'amusement et terrain de jeu, parc à caractère récréatif et ornemental et infrastructures publiques pour traitement des eaux usées.						





Usages	Résidentielle	Logement (Minimum-Maximum)		1	1	3-6	16-24
Activités économiques urbaines		Résidence communautaire					
		Biens, services et bureaux					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
Services publics et communautaires		Production immatérielle					
		Services éducatifs					
		Services de soins hospitaliers					
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs					
Autres		Utilité publique et grandes infrastructures de transports					
		•	•	•	•		
Activités rurales		Exploitation agricole					
		Activités extérieures extensives					
Normes	Bâtiment	Usages spécifiquement permis					
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	Bâtiment	Mode d'implantation		(5)	(6)	(3)	Isolé
		Marge avant minimale (m)		4,5 (1)	6,0 (1)	4,5 (1)	4,5 (1)
		Marge latérale minimale (m)		2	8	5,5	5
		Marges latérales totale minimales (m)		7	16	22	16
		Marge arrière minimale (m)		4	3	3	6
		Hauteur en étages minimale		2	2	3	4
		Hauteur en étages maximale		3	3	4	6
		Implantation au sol minimale (m <sup>2</sup> )					
		Largeur minimale (m)		6,7	6,4	7,7	
		Pourcentage d'emprise au sol maximal					
Normes	Parcelle	(2) Largeur minimale à l'avant		28	40	38	35
		(2) (4) Profondeur minimale		35	35	35	35
		(2) Superficie minimale					
Normes	Divers	Notes particulières		(7)	(7)	(7)	(7)
		PIIA		•	•	•	•
		PAE		•	•	•	•
		Projet intégré		•	•	•	•
Notes particulières	(1) Malgré l'article 164, la marge de recul avant secondaire minimale est toujours de 4,5 mètres;						
	(2) Les dimensions minimales de parcelle, si elles sont indiquées à la grille sont applicables à la parcelle commune d'un projet intégré. En l'absence de normes à la grille, une norme dans le texte des notes s'applique;						
	(3) Les modes d'implantation autorisés sont « jumelés » et « en rangée »;						
	(4) La profondeur minimale pour les parcelles riveraines indiquée à l'article 150 s'applique à toute parcelle si, malgré la création de la parcelle-tampon à la note (7), celle-ci jouxte le territoire non-cadastré de la rivière Saint-Jacques.						
	(5) Les modes d'implantation autorisés sont « jumelés » et « en rangée » : tous les bâtiments doivent faire face à la rue;						
	(6) Les modes d'implantation autorisés sont « jumelés » et « en rangée » : au moins deux bâtiments de la rangée doivent faire face à la rue;						
	(7) Afin de donner application au plan d'aménagement d'ensemble approuvé pour le secteur Nord-de-la-Rivière-Saint-Jacques, les dispositions particulières suivantes s'appliquent à la zone :						
	<p><b>a. Garage en sous-sol et accès en pente</b> : Les garages dont le seuil est sous le niveau du centre de la rue et les accès en pente descendante à partir de la rue sont interdits pour tous les bâtiments résidentiels, sauf pour les projets intégrés résidentiels autorisés à la présente grille.</p>						
	(suite page suivante)						

b. Opérations cadastrales pour la création d'emprises de rues : Toute opération cadastrale visant la création d'une emprise de rue ou de sentier située en tout ou en partie dans la zone doit respecter les normes suivantes :

1. La nature (rue, sentier, etc.) et le tracé d'une emprise doivent suivre le plan intitulé « Tracé des axes de transports actifs et motorisés – plan d'aménagement d'ensemble » à l'annexe F du présent règlement.
2. Malgré l'article 132, la largeur de l'emprise d'une rue doit être celle indiquée à ce même plan, et la largeur d'emprise d'un sentier est de cinq mètres. Cette largeur peut toutefois être réduite à un minimum trois mètres seulement si en considérant les contraintes pour la protection de la rivière, la création d'une emprise de sentier de cinq mètres réduit la distance avec une emprise de rue de manière telle que les parcelles à créer ne respecteraient pas la profondeur minimale requise.
3. Malgré l'article 135, la distance minimale entre deux intersections de rues est de 57 mètres;

**c. Opérations cadastrales - parcelle-tampon :** Toute opération cadastrale située dans le littoral ou dans une bande de protection riveraine doit avoir pour effet de créer une parcelle-tampon à être cédée à la Ville. Pour l'application de la présente note, on entend par « parcelle-tampon » une parcelle de forme longitudinale alignée aux abords d'un cours d'eau. La « profondeur » de la parcelle-tampon est mesurée à partir du territoire non-cadastré de la rivière Saint-Jacques, et s'étendant aux limites du fond d'une parcelle constructible. Une parcelle-tampon doit respecter les dispositions suivantes :

1. Toute parcelle-tampon doit avoir une profondeur permettant d'inclure minimalement le littoral et la bande de protection riveraine, sur détermination de la ligne des hautes eaux. De cette manière, une parcelle constructible adjacente n'inclus pas de bande de protection riveraine ni le littoral
2. Toutefois, si l'exigence précédente empêche un morcellement pour créer une parcelle constructible conforme, alors la profondeur de la parcelle-tampon peut être réduite aussi faiblement que possible pour permettre la création de la parcelle constructible, laquelle comprendra alors une partie de la bande riveraine ou du littoral.

**d. Projet intégré : multifamilial de trois à six logements :** Tout bâtiment multifamilial de trois à six logements doit être construit en projet intégré, aux conditions suivantes :

1. Malgré la grille, la largeur minimale exigée peut être réduite à 25 mètres si la limite avant de lot est, dans une proportion de plus de 75%, un arc de cercle et que la parcelle commune est du côté extérieur de l'arc de cercle;
2. La superficie du lot commun doit minimalement équivaloir à 750 m<sup>2</sup> par bâtiment multifamilial;
3. Lorsqu'un stationnement ou un garage est construit sous le niveau du centre de la rue, alors ils doivent respecter les normes suivantes :
  - i. le seuil du garage ou le pavage du stationnement est à au plus 1,5 m. sous le niveau du pavage mesuré au bord de la rue;
  - ii. la pente descendante de l'accès débute à au moins 1,2 mètres du bord du pavage de la rue;
  - iii. l'inclinaison de la pente est inférieure à 12%;
4. Un minimum de deux bâtiments et un maximum de trois bâtiments multifamiliaux sont autorisés sur un lot commun.

**e. Projet intégré : unifamilial jumelé et en rangée :** Tout bâtiment unifamilial jumelé ou en rangée doit être construit en projet intégré, aux conditions suivantes :

1. La parcelle commune doit avoir une superficie qui équivaut à au moins 230 m<sup>2</sup> par logement qui y est construit.
2. Pour la gestion des véhicules et du stationnement, les allées individuelles sont prohibées. Conséquemment, pour chaque parcelle commune, un seul accès à la rue est autorisé. Cet accès à la rue doit être au niveau du sol ou en dépression, avec une pente maximale de 12%, et donner accès à des garages en sous-sol des bâtiments. Le seuil de ces garages est au plus à 1,2 mètres par rapport au niveau du bord du pavage de la rue face à l'accès;
3. Une parcelle commune doit contenir deux rangées de bâtiments. La distance minimale entre deux rangées est de 8,4 mètres.
4. Lorsque la grille indique au mode d'implantation que dans une rangée, aux moins deux bâtiments doivent faire face à la rue, la rangée doit alors prendre la forme d'un « L ». Une des branches du « L » doit comprendre les deux bâtiments faisant face à la rue, et l'autre branche doit comprendre le reste des bâtiments de la rangée. Au niveau de l'implantation, chaque rangée doit être le miroir de l'autre, et l'axe de symétrie doit être perpendiculaire à limite avant de la parcelle.

**f. Projet intégré : multifamilial 16 à 24 logements :** Des bâtiments multifamiliaux de 16 à 24 logements peuvent être construit en projet intégré, aux conditions suivantes :

1. Accès au stationnement intérieur : Malgré l'article 371, une pente maximale de 12% est autorisée pour l'accès au stationnement intérieur;
2. Au moins 50% des cases de stationnement doivent être construites en souterrain.

**g. Autoroute :** Tout nouveau bâtiment résidentiel ou immeuble d'usage récréatif doit respecter une distance minimale de 344 mètres avec le centre de l'emprise de l'autoroute 30. Cette norme ne s'applique pas si des mesure de mitigation (talus, écran antibruit, implantation de bâtiments industriels ou commerciaux entre l'usage exercé et l'autoroute, etc.) permettent d'atteindre, sur le lieu où s'exerce l'usage, un seuil de niveau sonore maximal de 55dBA leq 24h00.



Usages	Résidentielle	Logement (Minimum-Maximum)					
			Résidence communautaire				
Activités économiques urbaines		Biens, services et bureaux					
		Transformation et secteur secondaire					
		Entreposage, distribution et parc de véhicules					
		Production immatérielle					
		Services éducatifs					
Services publics et communautaires		Services de soins hospitaliers					
		Equipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs					
		Parcs et espaces naturels et récréatifs	•				
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports	•				
Activités rurales		Exploitation agricole					
		Activités extérieures extensives					
Autres		Usages spécifiquement permis	(1)				
		Usages spécifiquement exclus					
Normes	Bâtiment	Mode d'implantation					
		Marge avant minimale (m)					
		Marge latérale minimale (m)					
		Marges latérales totale minimales (m)					
		Marge arrière minimale (m)					
		Hauteur en étages minimale					
		Hauteur en étages maximale					
		Implantation au sol minimale (m <sup>2</sup> )					
		Largeur minimale (m)					
		Pourcentage d'emprise au sol maximal					
	Parcelle	Largeur minimale à l'avant					
		Profondeur minimale					
		Superficie minimale					
Divers	Notes particulières						
	PIA						
	PAE						
	Projet intégré						
Notes particulières	(1) Les usages spécifiquement autorisés sont : Sentier récréatif de véhicules non-motorisés et sentiers pédestres, terrain d'amusement et terrain de jeu, parc à caractère récréatif et ornemental et infrastructures publiques pour traitement des eaux usées.						



Usages	Résident-tielle	Logement (Minimum-Maximum)						
			1	1	1	1		
Activités économiques urbaines		Résidence communautaire						
		Biens, services et bureaux						
		Transformation et secteur secondaire						
		Entreposage, distribution et parc de véhicules						
		Production immatérielle						
Services publics et communautaires		Services éducatifs						
		Services de soins hospitaliers						
		Équipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs						
		Parcs et espaces naturels et récréatifs						
		•	•	•	•			
Activités rurales		Exploitation agricole						
		Activités extérieures extensives						
Autres		Usages spécifiquement permis						
		Usages spécifiquement exclus						
Normes	Bâtiment		Mode d'implantation	Isolé	Jumelé	En rangée (3)	(6)	
			Marge avant minimale (m)	6 (1)	6 (1)	6 (1)	6 (1)	
			Marge latérale minimale (m)	1,8	1,8 (2)	1,8 (2)	8	
			Marges latérales totale minimales (m)	3,6	1,8		16	
			Marge arrière minimale (m)	9	9	9	3	
			Hauteur en étages minimale	2	2	2	2	
			Hauteur en étages maximale	2	2	2	3	
			Implantation au sol minimale (m <sup>2</sup> )					
			Largeur minimale (m)	9,2	7,3	7,3	6,4	
			Pourcentage d'emprise au sol maximal					
	Parcelle		Largeur minimale à l'avant	12,8	9,2	7,3	40	
			Profondeur minimale	28,5	28,5	28,5	35	
			Superficie minimale	370	270	210		
	Divers		Notes particulières	(4)(5)	(4)(5)	(4)(5)	(4)(5)	
			PIIA	•	•	•	•	
			PAE	•	•	•	•	
			Projet intégré				•	
	<p>(1) Malgré l'article 164, la marge de recul avant secondaire minimale est toujours de 4,5 mètres;</p> <p>(2) La marge latérale exigée n'est PAS applicable à une limite latérale de parcelle qui traverse, dans le même axe que sa longueur, un mur mitoyen entre deux bâtiments;</p> <p>(3) Malgré l'article 184, le nombre maximal de bâtiments contigus dans une même rangée est de <b>trois</b>;</p> <p>(4) Afin de donner application au plan d'aménagement d'ensemble approuvé pour le secteur Nord-de-la-Rivière-Saint-Jacques, les dispositions particulières suivantes s'appliquent à la zone :</p> <p><b>a. Un garage privé intégré ou attenant au bâtiment principal est obligatoire</b></p>							

**b. Opérations cadastrales** : Toute opération cadastrale visant la création d'une emprise de rue ou de sentier située en tout ou en partie dans la zone doit respecter les normes suivantes :

1. La nature (rue, sentier, etc.) et le tracé d'une emprise doivent suivre le plan intitulé « Tracé des axes de transports actifs et motorisés – plan d'aménagement d'ensemble » à l'annexe F du présent règlement. De plus et malgré l'article 132, la largeur de l'emprise doit être celle indiquée à ce même plan;

2. Malgré l'article 135, la distance minimale entre deux intersections est de 57 mètres.

**c. Garage en sous-sol et accès en pente** : Les garages dont le seuil est sous le niveau du centre de la rue et les accès en pente descendente à partir de la rue sont interdits pour tous les bâtiments résidentiels, sauf pour les projets intégrés résidentiels autorisés à la présente grille.

**d. Opérations cadastrales - parcelle-tampon** : Toute opération cadastrale située dans le littoral ou dans une bande de protection riveraine doit avoir pour effet de créer une parcelle-tampon à être cédée à la Ville. Pour l'application de la présente note, on entend par « parcelle-tampon » une parcelle de forme longitudinale alignée aux abords d'un cours d'eau. La « profondeur » de la parcelle-tampon est mesurée à partir du territoire non-cadastré de la rivière Saint-Jacques, et s'étendant aux limites du fond d'une parcelle constructible. Une parcelle-tampon doit respecter les dispositions suivantes :

1. Toute parcelle-tampon doit avoir une profondeur permettant d'inclure minimalement le littoral et la bande de protection riveraine, sur détermination de la ligne des hautes eaux. De cette manière, une parcelle constructible adjacente n'inclus pas de bande de protection riveraine ni le littoral

2. Toutefois, si l'exigence précédente empêche un morcellement pour créer une parcelle constructible conforme, alors la profondeur de la parcelle-tampon peut être réduite aussi faiblement que possible pour permettre la création de la parcelle constructible, laquelle comprendra alors une partie de la bande riveraine ou du littoral.

**e. Projet intégré : unifamilial jumelé et en rangée** : Pour tout bâtiment unifamilial jumelé ou en rangée pouvant être construit en projet intégré, les conditions suivantes s'appliquent :

1. La parcelle commune doit avoir une superficie qui équivaut à au moins 230 m<sup>2</sup> par logement qui y est construit.

2. Pour la gestion des véhicules et du stationnement, les allées individuelles sont prohibées. Conséquemment, pour chaque parcelle commune, un seul accès à la rue est autorisé. Cet accès à la rue doit être au niveau du sol ou en dépression, avec une pente maximale de 12%, et donner accès à des garages en sous-sol des bâtiments. Le seuil de ces garages est au plus à 1,2 mètres par rapport au niveau du bord du pavage de la rue face à l'accès;

3. Une parcelle commune doit contenir deux rangées de bâtiments. La distance minimale entre deux rangées est de 8,4 mètres.

4. Lorsque la grille indique au mode d'implantation que dans une rangée, aux moins deux bâtiments doivent faire face à la rue, la rangée doit alors prendre la forme d'un « L ». Une des branches du « L » doit comprendre les deux bâtiments faisant face à la rue, et l'autre branche doit comprendre le reste des bâtiments de la rangée. Au niveau de l'implantation, chaque rangée doit être le miroir de l'autre, et l'axe de symétrie doit être perpendiculaire à limite avant de la parcelle. Au niveau de l'implantation, chaque rangée doit être le miroir de l'autre, et l'axe de symétrie doit être perpendiculaire à limite avant de la parcelle.

(5) Tout nouveau bâtiment résidentiel ou immeuble d'usage récréatif doit respecter une distance minimale de 344 mètres avec le centre de l'emprise de l'autoroute 30. Cette norme ne s'applique pas si des mesure de mitigation (talus, écran antibruit, implantation de bâtiments industriels ou commerciaux entre l'usage exercé et l'autoroute, etc.) permettent d'atteindre, sur le lieu où s'exerce l'usage, un seuil de niveau sonore maximal de 55dBA leq 24h00.

(6) Les modes d'implantation autorisés sont « jumelés » et « en rangée » : au moins deux bâtiments de la rangée doivent faire face à la rue;






Usages	Résidentielle	Logement (Minimum-Maximum)							
		Résidence communautaire							
Activités économiques urbaines		Biens, services et bureaux							
		Transformation et secteur secondaire							
		Entreposage, distribution et parc de véhicules							
		Production immatérielle							
		Services éducatifs							
Services publics et communautaires		Services de soins hospitaliers							
		Equipements de loisirs et lieux de rassemblement intérieurs							
		Parcs et espaces naturels et récréatifs	•						
		Utilité publique et grandes infrastructures de transports	•						
		Exploitation agricole							
Activités rurales		Activités extérieures extensives							
		Usages spécifiquement permis	(1)						
Autres		Usages spécifiquement exclus							
		Mode d'implantation							
Normes	Bâtiment	Marge avant minimale (m)							
		Marge latérale minimale (m)							
		Marges latérales totale minimales (m)							
		Marge arrière minimale (m)							
		Hauteur en étages minimale							
		Hauteur en étages maximale							
		Implantation au sol minimale (m <sup>2</sup> )							
		Largeur minimale (m)							
		Pourcentage d'emprise au sol maximal							
			Largeur minimale à l'avant						
	Parcelle	Profondeur minimale							
		Superficie minimale							
		Notes particulières							
	Divers		PIIA						
		PAE							
		Projet intégré							
Notes particulières	(1) Les usages spécifiquement autorisés sont : Sentier récréatif de véhicules non-motorisés et sentiers pédestres, terrain d'amusement et terrain de jeu, parc à caractère récréatif et ornemental et infrastructures publiques pour traitement des eaux usées							<b>Amendements</b>	
								<b>No. régl.</b>	<b>Date e.v.</b>
								501-01	2021-11-30